

N° 2025-373

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Considérant la demande présentée par Monsieur Gauthier CLARYSSE le 14 octobre 2025 en ce qui concerne la réalisation de travaux chez lui, au 83 bis rue de ROUBAIX à Templeuve-en-Pévèle (59242) qui se dérouleront du 27 au 31 octobre 2025,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Toiture du Pévèle » est autorisée à installer un échafaudage de 12m² sur le trottoir face au 83 bis rue de ROUBAIX à Templeuve-en-Pévèle (59242) du lundi 27 octobre 2025 à 06H00 au vendredi 31 octobre 2025 à 19H00 inclus.

Article 2 : L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 3 : L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 4 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux (ou du demandeur).
Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.
L'échafaudage ne devra pas empiéter sur la voie de circulation.

Article 5 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.

Article 6 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 7 : Monsieur Gauthier CLARYSSE devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 15€ (forfait de 5 jours) à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 15 octobre 2025

Le Maire,

Luc MONNET

